

Re Clarke

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Jeremie Steven Clarke

2011 OCRCVM 48

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 22 juillet 2011 à Montréal
Décision rendue le 11 août 2011
(24 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Claude Bisson (président), M. Yves Julien, M. François Demers

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application

M. Jérémie Steven Clarke, par videoconférence à partir des bureaux de l'OCRCVM à Toronto

Décision sur l'entente de règlement

- ¶ 1 Il s'agit d'une entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédures 14 et 15.
- ¶ 2 L'entente de règlement signée les 31 mai et 1er juin 2011 se lit comme suit :

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. IIROC Enforcement Staff ("Staff") and Jeremie Clarke ("the Respondent") consent to the settlement of the matter by way of this Settlement Agreement.
2. The Enforcement Department of IIROC has conducted an investigation ("the Investigation") into the conduct of the Respondent.
3. The Respondent consents to be subject to the jurisdiction of IIROC.
4. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to Part C of Schedule C.1 to IIROC Transition Rule No. 1 ("the Hearing Panel").

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

5. Staff and the Respondent jointly recommend that the Hearing Panel accepts this Settlement Agreement.

6. The Respondent admits to the following contravention of IIROC Rules:
 - (i) During the period from August 2008 to January 2009, while employed as a Registered Representative at Edward Jones, the Respondent forged the signatures of his clients on client account documentation, thereby engaging in conduct unbecoming and contrary to Dealer Member Rule 29.1;
7. Staff and Respondent agree to the following terms of settlement:
 - a) A **fine** in the amount of **\$15,000**;
 - b) A **suspension** of **5 years** from registration in any capacity;
 - c) Before Mr. Clarke can be approved in any capacity, he must **rewrite and pass the examination based on the Conduct and Practices Handbook for Securities Industry Professionals**;
 - d) Upon re-entry to the industry, the Respondent has to be under **strict supervision for a 12-month period with a report to be filed with IIROC Registration**;
8. The Respondent also accepts to pay an amount equal to \$3,000 for costs incurred by IIROC.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgement of the Facts

9. Staff and the Respondent agree on the facts set out in this section and acknowledge that the terms and conditions of this Settlement Agreement are based on the exact same facts.

(ii) Factual Context

Overview

10. Between August 2008 and January 2009, while employed at the Beaconsfield Branch of Edward Jones (EJ), the Respondent forged client signatures twenty-nine (29) times for many clients;

The Respondent

11. The Respondent became licensed in the securities industry as a Registered Representative in August 2007, when he was employed by EJ;
12. Effective June 1, 2008, the Respondent was regulated by IIROC;
13. The Respondent worked in various EJ branch offices in Montréal, Québec, before transferring to Campbell River, British Columbia, in February 2009:
 - From or about August 2007 to October 2007, he worked at the Notre-Dame-de-Grâce's ("NDG") office;
 - From or about October 2007 to February 2008, he worked at the Dollard-des-Ormeaux's ("DDO") office;
 - From or about February 2008 to February 2009, he worked at the Beaconsfield's office;
 - From or about February to June 2009, he worked at the Campbell River's office, British Columbia;
14. On or about June 30, 2009, the Respondent was terminated for cause;

15. The Respondent is not currently registered with IIROC in any capacity and has not worked in the securities industry since June 30, 2009;

The forgeries

16. The Respondent admitted he forged signatures while working out of the Beaconsfield office;
17. The Respondent also admitted he knew at the time that it was wrong to forge the clients' signatures;
18. The Respondent admitted that at that time, his focus was on selling;
19. The Respondent forged signatures on twenty-nine (29) occasions, between August 2008 and January 2009;
20. The forged documents included documents such as account authorization and acknowledgement forms, a stock non-solicitation letter and a mutual fund instruction form;
21. The forgeries were done out of convenience to the Respondent;
22. There was no harm for the clients as a result of the forgeries;

IV. TERMS OF SETTLEMENT

23. This settlement has been agreed to in accordance with Dealer Member Rules 20.35 to 20.40 inclusive and with Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.
24. The Settlement Agreement is conditional upon its acceptance by the Hearing Panel.
25. The Settlement Agreement will become effective and binding upon the Respondent and Staff on the date of its acceptance by the Hearing Panel.
26. The Settlement Agreement will be submitted for approval to the Hearing Panel at a hearing ("the Settlement Hearing"). At the end of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may accept or reject the Settlement Agreement.
27. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives any right he may have under IIROC rules and any other applicable law to a disciplinary hearing or a review or appeal of the decision.
28. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement, or Staff may require that a disciplinary hearing be held on the facts disclosed in the investigation.
29. The Settlement Agreement shall be made available to the public once it has been accepted by the Hearing Panel.
30. Staff and the Respondent agree that, if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, then neither staff nor the Respondent shall personally make, nor shall anyone make on their behalf, any public statement that is incompatible with the Settlement Agreement.
31. Unless otherwise provided, the fines and costs imposed on the Respondent shall be payable forthwith on the effective date of the Settlement Agreement.
32. Unless otherwise provided, any suspension, prohibition, expulsion, restriction or other term or condition of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement.

ACCEPTED by the Respondent at Toronto, Ontario, on the 31 day of May 2011.

RESPONDENT: JEREMIE CLARKE

WITNESS:

ACCEPTED by Staff at Montréal, Québec, on the 1st day of June 2011.

MYRIAM G. DEL ZOTTO, Enforcement Counsel on behalf of Staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, Québec Office

WITNESS: LINDA VACHET, Enforcement Assistant of the Investment Regulatory Organization of Canada, Québec Office

¶ 3 L'intimé, ayant choisi de ne pas être représenté par avocat, avait convenu avant l'audience qu'elle se déroulerait en français et lors de cette dernière, il se déclara d'accord à ce que la décision soit rédigée dans cette langue.

¶ 4 Les actes posés par l'intimé et dont il se reconnaît coupable dans l'entente de règlement sont tous des contraventions à l'article 1 de la Règle 29 intitulée CONDUITE DES AFFAIRES.

¶ 5 Cette disposition prescrit que tous les intervenants dans le domaine du commerce des valeurs mobilières doivent, dans l'exercice de cette activité, « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle » et « ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. »

¶ 6 Tel que précisé aux paragraphes 6, 10 et 19 de l'entente de règlement, l'intimé, alors qu'il agissait comme représentant inscrit au bureau de Beaconsfield, Québec, d'un courtier, aurait, d'août 2008 à janvier 2009, forgé les signatures de plusieurs de ses clients à vingt-neuf reprises.

¶ 7 Ainsi que le précise l'article 20 de l'entente, les documents impliqués seraient du genre "account authorization and acknowledgement forms, stock non-solicitation letter" et "mutual fund instruction forum".

¶ 8 Ce qui est en cause dans les infractions reprochées à l'intimé, c'est l'intégrité du processus du commerce des valeurs mobilières et la protection du public qui est en droit de s'appuyer sur une conduite irréprochable de la part de tous les intervenants qui œuvrent dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 9 La contrefaçon de signatures de clients est à l'encontre des valeurs exprimées au paragraphe précédent et doit être réprouvée le plus fermement possible.

¶ 10 Relativement à un représentant inscrit, le paragraphe (2) de l'article 34 de la Règle 20 prescrit les diverses sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

¶ 11 L'article 7 de l'entente convient d'une amende, d'une suspension de l'inscription et des modalités d'une éventuelle réinscription : examen et supervision.

¶ 12 Comme il a souvent été écrit, le rôle d'une formation saisie d'une entente de règlement se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci (article 36 de la Règle 20). Ce que la formation doit se demander, ce n'est pas si elle aurait elle-même imposé les mêmes peines que celles convenues mais plutôt si ce qui lui est présenté est raisonnable, compte tenu des circonstances et des critères applicables.

¶ 13 C'est dans ce contexte que se situent les LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES émises par l'OCRCVM en mars 2009.

¶ 14 Dans le chapitre intitulé INTRODUCTION de ces LIGNES, on peut lire à la page 3 qu'il s'agit ... « de principes généraux et de lignes directrices que l'on pourra prendre en considération pour déterminer la sanction à infliger dans le cadre d'une entente de règlement ou au terme d'une procédure disciplinaire... »

¶ 15 À compter de la page 12 du document identifié au paragraphe 13 ci-haut, il y a un chapitre intitulé LIGNES DIRECTRICES faisant des commentaires sur les amendes « recommandées » dans différents cas de contraventions.

¶ 16 Le second alinéa de la page 12 se lit comme suit sous le titre PRÉAMBULE :

« Cependant, aucune disposition de ces lignes directrices ne doit entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'infliger une sanction plus légère ou plus forte dans des circonstances particulières. »

¶ 17 À la page 14 du document identifié au paragraphe 13 ci-haut, on recommande une amende minimale de 25 000,00 \$.

¶ 18 Il y a lieu de souligner que la sanction imposée à l'intimé comporte une suspension de cinq ans d'agir à quelque titre que ce soit en tant qu'intervenant inscrit dans le domaine des valeurs mobilières.

¶ 19 Or, voilà déjà plus de deux ans (30 juin 2009) que l'intimé n'œuvre plus dans le domaine des valeurs mobilières. Il est aujourd'hui âgé de 28 ans. Une interdiction additionnelle de cinq ans est, dans les circonstances, une lourde sanction.

¶ 20 Nous ne retrouvons qu'une seule interdiction plus sévère dans les cas de jurisprudence qu'on nous a soumis.

¶ 21 Dans le présent cas, l'interdiction de cinq ans constitue pour l'intimé une sanction plus adéquate que ne le serait une amende plus lourde.

¶ 22 Au titre des facteurs atténuants, on peut citer les éléments suivants :

- (a) outre d'avoir été l'objet des gestes répréhensibles de l'intimé, les clients n'ont subi aucun préjudice;
- (b) outre de lui épargner du temps dans ses communications avec les clients concernés, (article 21 de l'entente), les gestes répréhensibles de l'intimé ne lui ont procuré aucun bénéfice;
- (c) l'intimé n'avait pas de dossier disciplinaire antérieur; et
- (d) à l'audience, il a été confirmé, de consentement, que l'intimé avait collaboré à l'enquête;

¶ 23 La formation d'instruction est donc d'avis que les sanctions convenues constituent un ensemble raisonnable.

¶ 24 **POUR CES MOTIFS**, la formation **DONNE** son approbation à l'entente de règlement reproduite au paragraphe 2 ci-haut.

Montreal, le 11 août 2011

Yves Julien

François Demers

Claude Bisson, président

TRADUCTION - ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le « personnel ») et Jeremie Clarke (l'« intimé ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement.
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'« enquête ») sur la conduite de l'intimé.
3. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée suivant la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la « formation d'instruction ») peut imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction approuve la présente entente de règlement.
6. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) Au cours de la période allant d'août 2008 à janvier 2009, pendant qu'il travaillait comme représentant inscrit chez Edward Jones, l'intimé a contrefait les signatures de ses clients sur des documents concernant les comptes de ces derniers, se livrant ainsi à une conduite inconvenante et contraire à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
7. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'imposition d'une **amende de 15 000 \$**;
 - b) l'imposition d'une **suspension** d'inscription de **5 ans** à quelque titre que ce soit;
 - c) avant que M. Clarke puisse être autorisé à quelque titre que ce soit, il doit **passer à nouveau et réussir l'examen fondé sur le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières**;
 - d) dès sa réinscription dans le secteur, l'intimé doit faire l'objet d'une **surveillance stricte pendant une période de 12 mois dont le rapport doit être déposé auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM**.
8. L'intimé consent également à payer une somme de 3 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(iii) Admission des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Survol

10. Entre août 2008 et janvier 2009, alors qu'il travaillait à la succursale de Beaconsfield d'Edward Jones (EJ), l'intimé a contrefait les signatures de nombreux clients à vingt-neuf (29) reprises.

L'intimé

11. En août 2007, l'intimé a été autorisé à titre de représentant inscrit dans le secteur des valeurs mobilières, lorsqu'il est entré au service d'EJ.
12. À compter du 1^{er} juin 2008, l'intimé a été réglementé par l'OCRCVM.
13. Avant son transfert à Campbell River, en Colombie-Britannique, en février 2009, l'intimé a travaillé dans diverses succursales d'EJ à Montréal, au Québec :

- environ d'août 2007 à octobre 2007, il a travaillé au bureau de Notre-Dame-de-Grâce (« NDG »);
 - environ d'octobre 2007 à février 2008, il a travaillé au bureau de Dollard-des-Ormeaux (« DDO »);
 - environ de février 2008 à février 2009, il a travaillé au bureau de Beaconsfield;
 - environ de février à juin 2009, il a travaillé au bureau de Campbell River, en Colombie-Britannique.
14. Le 30 juin 2009 ou vers cette date, l'intimé a été congédié pour motif fondé.
 15. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit et a cessé de travailler dans le secteur des valeurs mobilières le 30 juin 2009.

Les signatures contrefaites

16. L'intimé a admis avoir contrefait des signatures lorsqu'il travaillait au bureau de Beaconsfield.
17. L'intimé a également admis qu'il savait que c'était mal de contrefaire les signatures de clients.
18. L'intimé a reconnu qu'il visait alors à réaliser des ventes.
19. Entre août 2008 et janvier 2009, l'intimé a contrefait des signatures à vingt-neuf (29) occasions.
20. Parmi les documents contrefaits, on retrouve des procurations et des accusés de réception, une lettre de non-sollicitation au sujet d'un titre et un formulaire d'instructions visant les titres d'organismes de placement collectif.
21. L'intimé a contrefait les signatures pour des raisons de commodité.
22. Les clients n'ont subi aucun préjudice par ces signatures contrefaites.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
24. L'entente de règlement est sous réserve de son approbation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date à laquelle la formation d'instruction lui donne son approbation.
26. L'entente de règlement sera soumise à l'approbation de la formation d'instruction au cours d'une audience (l'« audience de règlement »). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit approuver soit rejeter l'entente de règlement.
27. Si la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute autre loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel de la décision.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.

29. L'entente de règlement sera rendue publique dès qu'elle est approuvée par la formation d'instruction.
30. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, que ni eux ni personne en leur nom ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables dès la prise d'effet de l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto, en Ontario, le 31 mai 2011.

INTIMÉ : JEREMIE CLARKE

TÉMOIN :

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal, au Québec, le 1^{er} juin 2011.

MYRIAM G. DEL ZOTTO, Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, bureau du Québec

TÉMOIN : LINDA VACHET, Adjointe à la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, bureau du Québec

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières